

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON

Séance du 27 Janvier 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 09	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 08

DATE DE LA CONVOCATION : 23 Janvier 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt sept janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès,

Etaient présents : Agnès NELIAS - Jocelyne DAVIRON
RADIX - Fabrice FOURDIN - Fanny CHABRAN - Christian
RULLIAT - Olivier AIGLON - Guy LHOPITAL

Etaient absents : Pierre DURAND (pouvoir donné à Agnès
NELIAS) - Virginie BLUM

Secrétaire de séance : Guy LHOPITAL

D/2026-09

Objet de la délibération : Instauration de la taxe sur la cession de terrains devenus constructibles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1529,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, dont l'approbation est prévue en février 2026,

Considérant que la révision du PLU entraîne le classement de certains terrains en zone constructible, générant une plus-value foncière significative indépendante de l'action des propriétaires,

Considérant que l'article 1529 du Code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles par un document d'urbanisme,

Considérant que cette taxe constitue un outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation,

Considérant l'intérêt pour la commune d'anticiper l'approbation du PLU afin que les premières cessions intervenant après ce classement soient soumises à la taxe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION,

DÉCIDE :

Article 1 – Institution de la taxe

Il est institué sur le territoire de la commune d'YZERON une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, prévue à l'article 1529 du Code général des impôts.

Article 2 – Champ d'application

La taxe s'applique aux cessions de terrains nus rendus constructibles du fait :

- de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme,
- ou par tout autre document d'urbanisme en tenant lieu,
- lorsque la cession intervient après l'entrée en vigueur du classement en zone constructible.

Article 3 – Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à 5 % de la plus-value imposable, telle que définie par l'article 1529 du Code général des impôts.

Article 4 – Modalités de perception

La taxe est établie, liquidée et recouvrée selon les modalités prévues par l'article 1529 du Code général des impôts.

Elle est exigible lors de la cession et perçue par l'État pour le compte de la Commune.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur :

- le premier jour du mois suivant sa transmission au représentant de l'État,
- et s'appliquera aux cessions intervenant à compter de cette date.

Article 6 – Affectation du produit

Le produit de la taxe sera affecté au financement des équipements publics communaux rendus nécessaires par l'urbanisation.

CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Guy LHOPITAL Secrétaire		Agnès NELIAS Madame la Maire	
----------------------------	---	---------------------------------	---

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : - 2 FEV. 2026

Publication ou notification du : - 2 FEV. 2026

Publication site internet le : - 2 FEV. 2026

Affichage liste des délibérations le : 30/01/2026